COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 20.11.2007 C(2007) 5694

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20.11.2007

relative aux dispositions générales d'exécution de l'article 45 bis du statut

DÉCISION DE LA COMMISSION

du ...

relative aux dispositions générales d'exécution de l'article 45 bis du statut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68¹ du Conseil, et notamment son article 45 bis,

après consultation du comité du personnel,

après consultation du comité du statut,

considérant ce qui suit:

- (1) Le statut, modifié le 1^{er} mai 2004, prévoit deux groupes de fonctions: celui des assistants (ci-après dénommé "groupe de fonctions AST") et celui des administrateurs (ci-après dénommé "groupe de fonctions AD").
- (2) Aux termes de l'article 45 bis du statut, une procédure dite procédure de certification doit être établie, afin de permettre de sélectionner des fonctionnaires du groupe de fonctions AST, à partir du grade 5, aptes à être nommés à un emploi du groupe de fonctions AD.
- (3) Aux termes de l'article 45 bis, paragraphe 5, chaque institution arrête les dispositions générales d'exécution de la procédure de certification.
- (4) A cette fin, les règles d'exécution de la procédure de certification ont été adoptées le 22 juin 2005.²
- (5) Ces modalités d'exécution devraient toutefois être adaptées à la lumière de l'expérience acquise au cours des premiers exercices de certification.

² Décision C(2005) 1940 de la Commission du 22.6.2005.

_

JO L 56 du 4.3.1968. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 31/2005 (JO L 8 du 12.1.2005, p. 1).

DECIDE:

Article premier: Objet

- 1. La procédure de certification a pour objet de sélectionner des fonctionnaires³ du groupe de fonctions AST, à partir du grade 5, aptes à être nommés à un emploi du groupe de fonctions AD.
- 2. Peuvent se porter candidats à la certification les fonctionnaires du groupe de fonctions AST, à partir du grade 5, qui sont nommés dans un emploi permanent de la Commission, conformément à l'article 1^{er} bis du statut et qui, à la date de publication de l'appel à candidatures, sont détachés dans l'intérêt du service ou occupent une des positions suivantes visées à l'article 35 du statut: l'activité, le congé parental ou le congé familial.

Toutefois, ne pourront se porter candidats, les fonctionnaires:

- a) qui seront mis à la retraite d'office, en application de l'article 52 du statut, au cours de l'année concernée ou de l'année suivante;
- b) pour lesquels la Commission a adopté une décision conduisant à la cessation définitive de leurs fonctions, au sens de l'article 47 du statut;
- c) à qui la Commission a accordé, en application de l'article 78 du statut, une allocation d'invalidité ayant pris effet au cours de l'année concernée.

Article 2: Périodicité de la procédure de certification

La procédure de certification est organisée annuellement.

Article 3: Étapes de la procédure de certification

La procédure de certification comporte sept étapes: (a) la détermination du nombre de fonctionnaires qui seront autorisés à participer au programme de formation et la publication d'un appel à candidatures; (b) l'établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après dénommée "AIPN") de la liste des candidats admis et de celle des candidats présélectionnés; (c) l'établissement, par l'AIPN, de la liste des fonctionnaires autorisés à participer au programme de formation; (d) la participation au programme de formation; (e) l'organisation d'épreuves écrites et orales et l'établissement, par l'AIPN, de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves attestant qu'ils ont suivi avec succès le programme de formation; (f) la publication par l'AIPN de la liste des fonctionnaires de la Commission ayant réussi les épreuves; (g) la nomination à des emplois dans le groupe de fonctions AD.

_

Y compris ceux rémunérés sur la partie recherche du budget général.

Article 4: Nombre de fonctionnaires qui seront autorisés à participer au programme de formation et publication d'un appel à candidatures

Chaque année, en consultation avec le comité prévu à l'article 11, l'AIPN détermine le nombre de fonctionnaires qui seront autorisés à suivre le programme de formation mentionné à l'article 45 bis, paragraphe 1, du statut.

A la suite de cette décision, l'AIPN publie un appel à candidatures.

Article 5: Établissement de la liste des candidats admis et de la liste des candidats présélectionnés

- 1. Les fonctionnaires visés à l'article 1, paragraphe 2, qui se portent candidats à la procédure de certification sont admis s'ils satisfont, en vertu des besoins du service, à chacune des deux conditions suivantes:
 - a) Le fonctionnaire concerné doit compter au moins trois années d'ancienneté dans les grades égaux ou supérieurs au grade 5 à l'exclusion des parcours de carrière ex-C/C* ou ex-D/D*.
 - b) Un ou plusieurs rapports annuels d'évolution de carrière visés à l'article 1^{er} des dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut doivent attester que le fonctionnaire dispose du potentiel requis pour assumer les fonctions d'un administrateur.

Les règles détaillées relatives à l'application de ces critères sont fixées par l'AIPN après consultation du comité prévu à l'article 11. Elles peuvent être adaptées chaque année par décision de l'AIPN.

- 2. Durant chaque exercice de certification, l'AIPN dresse un projet de liste de fonctionnaires s'étant portés candidats et ayant été admis à la procédure de certification sur la base des critères susmentionnés.
- 3. L'AIPN procède à une classification des candidats admis en tenant compte des critères suivants:
 - le mérite, tel qu'indiqué dans leurs rapports annuels d'évolution de carrière;
 - leur niveau d'études, tel qu'attesté par leurs titres/diplômes officiellement reconnus;
 - l'expérience professionnelle récente acquise au sein des institutions dans des domaines pour lesquels la Commission a identifié des besoins particuliers.

L'AIPN établit deux listes en se fondant sur les critères susmentionnés: la première liste combine le mérite et le niveau d'études; la seconde liste combine le mérite et l'expérience professionnelle récente. Les candidats les mieux classés sur les deux listes, jusqu'au rang décidé en fonction du nombre de postes déterminé conformément à l'article 4, sont présélectionnés. Ces fonctionnaires sont dénommés les candidats présélectionnés.

La définition du nombre de candidats à présélectionner sur chaque liste et les règles détaillées concernant l'application des critères de classement et la présélection des candidats sont fixées par l'AIPN après consultation du comité prévu à l'article 11. Elles peuvent être adaptées chaque année par décision de l'AIPN.

4. L'AIPN publie le projet de liste des candidats admis visé au point 2 ainsi que le projet de liste reprenant le nom des candidats présélectionnés au titre des deux classements établis conformément au point 3.

Tous les candidats admis sont informés du nombre de points qu'ils ont obtenu et de leur position dans les deux classements que l'AIPN a établis sur base des critères mentionnés au point 3.

5. Les fonctionnaires s'étant portés candidats qui considèrent qu'ils remplissent les critères établis au point 1, mais qui n'ont pas été inclus dans la liste mentionnée au point 2, ainsi que les fonctionnaires qui contestent le nombre de points obtenu sur la base des critères visés au point 3 peuvent introduire un recours auprès du comité prévu à l'article 11 dans les dix jours ouvrables à compter de la publication de la liste.

Ils doivent motiver leur recours et fournir au comité visé à l'article 11 toutes les pièces et informations justificatives pertinentes.

Le comité émet un avis et le communique à l'AIPN. Sur base de cet avis, l'AIPN décide de la suite à y donner.

6. L'AIPN adopte et publie les listes finales des candidats admis et présélectionnés.

Article 6: Établissement de la liste des fonctionnaires autorisés à participer au programme de formation

- 1. L'AIPN identifie ceux qui parmi les candidats présélectionnés seront autorisés à suivre le programme de formation, en respectant le nombre fixé conformément à l'article 4. Les points et le classement obtenus lors de la phase de présélection ne sont plus pris en compte.
- 2. Chaque direction générale et service émet un avis sur chaque fonctionnaire présélectionné et le communique à la direction générale du personnel et de l'administration.

Cet avis doit être motivé et prend la forme de points alloués aux candidats présélectionnés, compte tenu des besoins des services et notamment:

- des responsabilités et tâches actuellement assurées par les candidats présélectionnés, telles que mentionnées dans leur description de poste ou autre document pertinent, ainsi que de la façon dont les candidats assurent ces responsabilités et tâches;
- de leur polyvalence déterminée sur la base des différentes fonctions qu'ils ont assurées et des responsabilités qu'ils ont assumées au sein des institutions européennes;

des cours de formation pertinents qu'ils ont suivis, tels que mentionnés dans leur passeport de formation⁴; de leur capacité à travailler dans les langues communautaires, comme exigé par le service; de leur capacité à suivre un programme de formation en français ou en anglais (étant donné que les candidats ne sont pas autorisés à suivre la formation visée à l'article 7 dans leur langue principale).

La direction générale ou le service responsable est celle/celui auprès de laquelle/duquel le candidat présélectionné est affecté le jour de la signature de sa candidature à la procédure de certification.

Les grilles communes d'évaluation et les lignes directrices pour l'allocation des points et pour l'établissement du classement, élaborées par l'AIPN après consultation du comité prévu à l'article 11, sont communiquées aux directions générales et services. Elles peuvent être adaptées chaque année.

3. Le seuil est le nombre minimum de points exigé pour être autorisé à suivre le programme de formation. Il équivaut au nombre de points obtenu par le fonctionnaire classé à une place correspondant au nombre déterminé conformément à l'article 4.

Les points alloués par les directions générales et services sont communiqués à la direction générale du personnel et de l'administration, qui publie la liste des candidats ayant atteint ou dépassé le seuil.

Tous les candidats présélectionnés sont informés du nombre de points qu'ils ont obtenu et de leur classement.

4. Les candidats présélectionnés qui contestent le nombre de points obtenu sur la base des critères mentionnés au point 2 peuvent introduire un recours auprès du comité prévu à l'article 11 dans les dix jours ouvrables à compter de la publication de la liste.

Ils doivent motiver leur recours et fournir au comité visé à l'article 11 toutes les pièces et informations justificatives pertinentes.

- 5. Le comité émet un avis et le communique à l'AIPN. Si nécessaire, il propose de modifier le classement et le nombre de points alloués, même pour les candidats présélectionnés n'ayant pas introduit de recours.
- 6. Lorsque le nombre de fonctionnaires ayant atteint ou dépassé le seuil excède le nombre déterminé conformément à l'article 4, le comité adopte une proposition motivée dont l'objectif est de choisir entre des fonctionnaires dont le nombre de points coïncide exactement avec le seuil (groupe des ex aequo). À cette fin, le comité tient compte d'éléments subsidiaires tels que l'ancienneté en tant que fonctionnaire ou agent temporaire dans un grade égal ou supérieur au grade 5 à l'exception des parcours de carrière ex-C/C* ou ex-D/D* et, lorsque l'ancienneté est la même, le principe de l'égalité des chances.

-

NB: la validation de la carte de la formation par l'évaluateur signifie que ce dernier autorisera le titulaire du poste à suivre le(s) cours mentionné(s) tout en tenant compte des besoins du service.

7. L'AIPN adopte la liste des fonctionnaires autorisés à suivre le programme de formation en se basant sur la proposition du comité. Cette liste est publiée par la direction générale du personnel et de l'administration.

Article 7: Participation au programme de formation

En application de l'article 2, paragraphe 2, du statut, la Commission délègue à l'Ecole européenne d'administration, ci-après dénommée "l'Ecole", la définition et l'organisation du programme de formation, conformément à la décision des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des Comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du représentant du Médiateur européen, concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole⁵.

Un fonctionnaire repris sur la liste visée à l'article 6, paragraphe 7, qui bénéficie d'un congé parental prévu à l'article 42 bis du statut, d'un congé familial prévu à l'article 42 ter du statut ou d'un congé de maternité prévu à l'article 58 du statut, avant ou pendant la période que dure le programme de formation, est autorisé à suivre la formation l'année suivante, sans devoir faire un nouvel acte de candidature.

La Commission s'assure auprès de l'Ecole que l'organisation du programme de formation permet la participation des fonctionnaires en poste dans d'autres lieux d'affectation que Bruxelles ou Luxembourg, ainsi que la participation des fonctionnaires autorisés à exercer leurs activités à temps partiel, selon l'article 55 bis, paragraphe 2, du statut.

Article 8: Organisation des épreuves écrites et orales et établissement de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves attestant qu'ils ont suivi avec succès le programme de formation

- 1. La teneur des épreuves écrites et orales est déterminée par l'Office européen de sélection du personnel, (ci-après dénommé "l'EPSO") et par l'École. En application de l'article 2, paragraphe 2, du statut, la Commission délègue à l'EPSO et à l'École, l'organisation des épreuves écrites et orales ainsi que l'établissement de la liste des fonctionnaires ayant réussi ces épreuves.
- 2. Seuls les fonctionnaires dont la participation au programme est certifiée par l'École sont autorisés à se présenter aux épreuves.
- 3. Les fonctionnaires dont la participation au programme de formation est certifiée par l'École, mais qui ne sont pas repris sur la liste mentionnée au paragraphe 1, sont autorisés à se représenter deux fois aux épreuves mentionnées au point 1 auxquelles ils ont échoué, à condition qu'ils remplissent toujours les conditions visées à l'article 1, paragraphe 2.

⁵ JO L 37 du 10.2.2005, p. 17. Décision n° 2005/119/CE du 26 janvier 2005.

Article 9: Publication de la liste des fonctionnaires de la Commission ayant réussi les épreuves

L'AIPN publie la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves écrites et orales, telle qu'établie par l'EPSO.

Article 10: Nomination à un emploi du groupe de fonctions AD

- 1. Les fonctionnaires figurant sur la liste mentionnée à l'article 9 peuvent se porter candidats, sans limitation dans le temps, à des postes vacants du groupe de fonctions AD correspondant à leur grade, selon les conditions prévues à l'article 29, paragraphe 1, points a) ii) et b), du statut.
- 2. La direction générale du personnel et de l'administration s'efforce de faire en sorte que le nombre de fonctionnaires ayant réussi la procédure de certification et ayant été nommés à des emplois du groupe de fonctions AD atteigne au maximum 20 % du nombre total des nominations⁶ dans ce groupe de fonctions. Elle effectue cette vérification tous les cinq ans, à compter de 2010.

Article 11: Comité paritaire pour la procédure de certification

- 1. Un comité paritaire pour la procédure de certification est institué.
- 2. Le comité est constitué comme suit: un président et un suppléant exerçant chacun la fonction de directeur, désignés par le directeur général du personnel et de l'administration; cinq membres et cinq membres suppléants, appartenant au groupe de fonctions AD, désignés par le directeur général du personnel et de l'administration, dont au moins un fonctionnaire rémunéré sur les crédits du budget de la recherche; cinq membres et cinq membres suppléants, appartenant au groupe de fonctions AD, désignés par le comité du personnel.
- 3. En cas d'absence du président, la présidence est assurée par son suppléant. Les membres suppléants peuvent participer aux réunions, même lorsque les membres titulaires sont présents; mais dans ce cas, ils n'ont pas le droit de vote. Les membres suppléants ont d'office le droit de vote lorsque le membre titulaire qu'ils représentent est absent.

Par ailleurs, lorsque le nombre de membres titulaires présents désignés respectivement par le directeur général du personnel et de l'administration et/ou par le comité du personnel est inférieur à cinq, les membres suppléants ont le droit de vote pour autant que le nombre total de membres (titulaires et suppléants) ayant le droit de vote ne dépasse pas cinq membres désignés par l'AIPN et cinq membres désignés par le comité du personnel.

Si le président estime avoir un intérêt de nature à compromettre son indépendance dans le traitement d'un dossier, il laisse sa place à son suppléant ou cesse de

-

Pour les fonctionnaires rémunérés sur la partie recherche du budget général, il sera tenu compte des nominations dans le tableau des effectifs concerné.

participer aux travaux du comité pendant le temps nécessaire au traitement de l'affaire pour laquelle cet intérêt pourrait avoir une importance. Si un autre membre du comité estime avoir un intérêt de cette nature, il en informe le président qui prendra les mesures appropriées.

- 4. Le comité est convoqué par son président. La validité des décisions prises est subordonnée à la présence de dix membres ayant le droit de vote, dont cinq désignés par le comité du personnel. Les avis sont adoptés à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote. Le président ne vote qu'en cas de partage égal des voix.
- 5. Lors de sa première réunion, le comité adopte son règlement intérieur, à la majorité de deux tiers des membres; le président a le droit de vote.
- 6. Au début de chaque année, le comité adopte un avis sur les résultats de l'exercice de certification organisé au cours de l'année précédente. Il peut assortir cet avis de recommandations. Le comité communique cet avis à l'AIPN.

Article 12: Clause de révision

Sur base des avis mentionnés à l'article 12, paragraphe 6, et des résultats d'au moins deux exercices de certification, la Commission examine s'il est approprié de modifier la procédure de sélection.

Article 13: Dispositions finales

La présente décision prend effet le jour suivant celui de son adoption. Elle remplace les dispositions générales d'exécution de l'article 45 bis du statut adoptées par la Commission le 22.06.2005 et sera d'application à compter de l'exercice de certification 2007.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2007

Pour la Commission S. KALLAS Vice-président de la Commission